

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 21/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AFM RECYCLAGE Bassens

Zone industrielle
Accès par Boulevard de l'Industrie
33530 BASSENS

Références : 22-272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement AFM RECYCLAGE Bassens implanté Zone industrielle Accès par Boulevard de l'Industrie 33530 BASSENS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17 mars 2022 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale COLDEN, opération « coup de poing » qui consiste à contrôler le respect des dispositions réglementaires concernant les « moyens de lutte contre l'incendie ».

Celle-ci a été réalisée conjointement avec une équipe de la police nationale de Cenon et du SDIS.

Le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 septembre 2021 sera contrôlé lors d'une prochaine inspection, à l'exception de deux points spécifiques contrôlés lors de cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE Bassens
- Zone industrielle Accès par Boulevard de l'Industrie 33530 BASSENS
- Code AIOT dans GUN : 0005211494
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société AFM RECYCLAGE, filiale du groupe DERICHEBOURG, exploite dans la Zone Industrielle Portuaire sur la commune de BASSENS une plate-forme de récupération et de préparation à la valorisation de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Elle exerce les activités suivantes :

- réception, tri, regroupement, transit et préparation en vue de la réutilisation (par cisailage) et traitement (par broyage) de déchets métalliques ;
- dépollution et traitement de gros appareils électroménagers produisant du froid (GEM-F);
- centre de collecte de déchets dangereux et non dangereux ;
- réception, tri, transit et regroupement de déchets de métaux non ferreux ;
- dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) : centre VHU.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018.

Suite à l'inspection du 20 mai 2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 8 septembre 2021 de respecter certaines dispositions réglementaires applicables aux installations portant notamment sur les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositions constructives des parois et des bâtiments du site et le confinement des eaux d'extinction incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas

contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)	/	Sans objet
Réserve d'émulseur	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)	/	Sans objet
Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)	/	Sans objet
Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyen d'alerte	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)	/	Sans objet
Plan des locaux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)	/	Sans objet
Robinet d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)	/	Sans objet
Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie de l'unité D3E	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que les moyens d'extinction incendie étaient bien disponibles. Quelques points mineurs doivent cependant faire l'objet d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'alerte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...]
Constats : L'installation est dotée des moyens téléphoniques pour alerter les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des installations
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; [...]
Constats : Lors de l'inspection de 2021, il avait été constaté que le plan des zones à risque incendie ne mentionnait pas les cuves de carburants. Le plan des zones à risque incendie a été complété depuis avec l'indication des cuves de carburants présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - 3 poteaux incendie d'un réseau privé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau incendie, dont au moins un poteau permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [...] - l'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le représentant du SDIS qui accompagnait l'inspection des installations classées a contrôlé la présence et l'accessibilité des 6 poteaux incendies du site (dont un situé à l'extérieur du site bien que faisant partie du réseau privé). Les justificatifs avaient été analysés préalablement par le SDIS : tous les poteaux étaient conformes, à l'exception d'un poteau dont le débit est trop faible. Considérant que le nombre de PI est supérieur à l'obligation réglementaire, ce débit faible sur un seul des PI ne constitue pas une non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- une réserve d'eau d'au moins 400 mètres cubes implanté sur le site destinée exclusivement à l'alimentation du réseau privé. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (cf annexe 11.3) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter en aspiration par branchement direct sur la réserve;

[...]

Constats : L'installation est dotée de 2 réservoirs d'eau :

- une cuve d'un volume maximal de 392 m3
- une cuve d'un volume de 30 m3, alimentant le réseau émulseur

Lors de l'inspection, le manomètre de la première cuve indiquait un volume d'environ 350 m3. Le manomètre de la seconde cuve semblait indiquer un volume de 110 m3 (pour un volume maximal de 30 m3), l'unité du manomètre n'étant pas précisée.

Dans tous les cas, le volume disponible n'était pas de 400 m3. il est également possible que le manomètre de la seconde cuve ne soit pas fiable.

Sous 30 jours, l'exploitant précise l'unité des manomètres et procède au remplissage de la première cuve jusqu'au volume nominal. Il précise également dans quelles conditions le remplissage de la cuve de 392 m3 est décidé (manuel ? automatique ? en-deçà de quel seuil ?).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réserve d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'émulseur
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - une réserve d'émulseur d'un volume de 800 litres, ainsi qu'un injecteur proportionneur compatible avec les moyens du service d'incendie et de secours permettant la fabrication de mousse; [...]
Constats : Lors de l'inspection de 2021, l'inspection avait noté que la pompe qui permet de fournir l'eau avec émulseur en cas d'incendie est alimentée par le réseau électrique et qu'elle ne dispose pas de groupe électrogène de secours. Lors de l'inspection de 2022, l'exploitant n'avait pas d'information sur le secours de la pompe par un groupe électrogène. L'exploitant précise si la pompe est secourue sous 30 jours et procède à ce secours sous 60 jours ou justifie l'absence de nécessité de secours de cette pompe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Robinet d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - une série de RIA judicieusement répartis sur le site, assure à minima le fonctionnement de 2 RIA ; [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation est dotée de nombreux RIA disposés sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'installation est équipée de nombreux extincteurs à l'intérieur des bâtiments. Ceux du bâtiment abritant les métaux précieux ont notamment été contrôlés : l'inspection a noté la présence de 4 extincteurs de catégorie A, B et C et un extincteur adapté aux incendies des batteries lithium. A l'extérieur de ce bâtiment, l'inspection a noté qu'il n'y avait pas d'extincteur adapté aux feux de métaux près de la case réservée aux tourillons d'aluminium.

L'exploitant s'équipe d'un extincteur de classe D pour la case de stockage des tourillons d'aluminium ou justifie qu'un tel équipement n'est pas nécessaire sous 30 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'un dispositif d'extinction automatique du broyeur, du pré-broyeur et du bâtiment de stockage des résidus de broyage (RBA);

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8/9/21 prescrit à la société AFM Bassens d'équiper le broyeur et le pré broyeur d'un moyen d'extinction automatique.

Par porté à connaissance reçu le 16 mars 2022, l'exploitant informe que le site n'a pas de pré broyeur. Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le broyeur était équipé d'un système d'aspersion d'eau en continu, durant les opérations de broyage classiques. L'eau utilisée est additionnée d'un agent mouillant.

Le SDIS a noté la présence d'une commande d'un système d'extinction manuel à gaz dans la cabine de pilotage du broyeur, sans que le personnel ne puisse expliquer son utilité. L'exploitant précise l'utilité de ce système d'extinction à gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie de l'unité D3E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie (unité des GEM-F)

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Article 1.2.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2018 :

Les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'établissement dispose de 2 poteaux incendie supplémentaires d'un réseau privé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau incendie, dont un poteau est situé à proximité immédiate du bâtiment qui abrite l'installation de traitement des GEM-F.

AP MED du 8/09/2021 :

La société AFM Bassens, dont le siège social est à Villenave d'Ornon qui exploite une installation sur la commune de Bassens, est mise en demeure de

respecter les dispositions :

[...]

7) de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en justifiant que le bâtiment DEEE est équipé d'un système de détection automatique et d'alarme incendie adaptés aux risques liés aux activités exercées dans ce bâtiment.

Constats : L'AP de Mise en demeure du 8/9/21 prévoit que l'exploitant justifie du caractère adapté de la détection/alarme incendie par caméra thermique considérant que le fonctionnement des installations (broyage, circulation des engins) peuvent générer des points chauds en dehors de tout incident nuisant ainsi à la fiabilité des alarmes. L'exploitant devait par ailleurs préciser si ce système est associé à une alarme.

Lors de l'inspection du 17 mars 2022, l'inspection a noté :

- que les 2 caméras thermiques permettaient de couvrir l'ensemble du bâtiment DEEE. Elles visent les zones alternativement en se concentrant sur les points les plus chauds à chaque arrêt.
- que l'alarme est asservie à deux seuils de températures : 90°C en dehors des périodes de production, 250°C durant les périodes de production. Cette différence se justifie par le fait qu'en période de production, la présence permanente d'opérateurs permet d'agir très rapidement pour confirmer la présence d'un départ de feu
- que l'alarme ne sonne pas dans le bâtiment lui-même mais, que ce soit en période de production ou non, alerte un prestataire d'AFM, Derichebourg Technologies, qui, ayant accès à distance aux caméras thermiques, préviendra le cas échéant l'exploitant de l'existence d'un départ de feu.

Par ailleurs, l'inspection a constaté avec le SDIS la présence de 2 PI à proximité du bâtiment.

Aucune réserve de sable n'est présente au sein du bâtiment DEEE. Des réserves d'absorbants sont en revanche présentes en quantité. En l'absence de risque lié à des feux de métaux, l'exploitant considère que la prescription de l'article 9 de l'AM du 6/6/2018 n'est pas applicable au site. L'exploitant pourra demander à ce que cette disposition ne s'applique pas au site, dans le cadre d'un porté à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Les eaux d'extinction incendie rejoignent le bassin de récupération des eaux pluviales, d'où les eaux sont ensuite envoyées vers la station d'épuration du site. La vanne séparant le bassin de la station d'épuration est, d'après l'exploitant, en position normalement ouverte. Lors d'un incendie, l'exploitant a indiqué qu'un responsable était désigné dans chaque atelier pour aller fermer manuellement cette vanne. La disposition actuelle n'est pas conforme à la prescription de l'arrêté ministériel. L'exploitant peut demander un aménagement des dispositions générales, mais il devra justifier en particulier que l'organisation retenue permet de s'assurer que cette vanne sera mise en position fermée dans les délais nécessaires pour éviter tout rejet d'eau d'extinction incendie. L'exploitant se positionne sous 30 jours sur sa conformité à cette prescription ou porte à la connaissance de l'inspection les mesures compensatoire qu'il propose pour déroger le cas échéant à cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet